

9. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune demeure responsable de la gestion des ressources naturelles et du territoire public et exerce un suivi des activités déléguées : vérification des résultats obtenus, audit sur le respect des lois et des ententes.

10. La délégation de pouvoirs et de responsabilités est tributaire d'une autonomie réelle, mais le ministre, le gouvernement ou l'Assemblée nationale doivent être en mesure de vérifier le respect du droit, l'efficacité et la probité de la gestion des fonds publics, le caractère durable de la gestion des ressources naturelles et du territoire.

46300

Gouvernement du Québec

Décret 416-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de barrages à des fins de régularisation des forces hydrauliques de la rivière Coulonge

ATTENDU QUE Compagnie d'Estacades des rivières Coulonge et Crow ltée détenait jusqu'au 31 janvier 1991 des baux annuels pour le maintien et l'utilisation de barrages dans le bassin de la rivière Coulonge, plus précisément à l'exutoire des lacs Duval, Brûlé, Larive, Osborne, Grand, Bertrand et Jim ;

ATTENDU QUE ces barrages servaient autrefois à faciliter le flottage du bois sur la rivière Coulonge ;

ATTENDU QUE Compagnie d'Estacades des rivières Coulonge et Crown ltée requiert du gouvernement la location de terrains et l'octroi de droits du domaine de l'État pour le maintien et l'exploitation de barrages à l'exutoire des lacs Duval, Brûlé, Larive et Jim ;

ATTENDU QUE les barrages serviront à conserver les eaux des lacs pour régulariser le débit de la rivière Coulonge et assurer l'uniformité d'alimentation de la centrale hydroélectrique existante sur la rivière Coulonge, au site de la Grande Chute, d'une capacité installée de 16,2 MW et d'une seconde centrale projetée de 8,5 MW à être construite à proximité de la première ;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005 et par le chapitre 3 des lois de 2006, établit les fonctions et pouvoirs du ministre

quant à la gestion et l'octroi des droits de propriété et d'usage des ressources hydrauliques et des terres du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la section VII de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut accorder les terrains et les droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des barrages ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de Compagnie d'Estacades des rivières Coulonge et Crow ltée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005 et par le chapitre 3 des lois de 2006, à la Loi sur le ministère du Développement, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, aux articles 1, 2, 56 et 63 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisés à signer avec Compagnie d'Estacades des rivières Coulonge et Crow ltée un contrat de location de terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de quatre barrages dans le bassin de la rivière Coulonge, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46301